Contribution aux débats

Par rapport à la discussion sur l'accès à la justice dans la cadre de la CEDEF, je voudrai participer ma petite contribution aux débats.

Cas du Tchad:

Pour le cas du Tchad si on se réfère aux différents textes, tous instituent l'égalité en droit des hommes et des femmes mais c'est dans la pratique quotidienne que 1 »on constate des discriminations flagrantes à l'endroit des femmes.

La constitution

Commençant par la loi fondamentale qui est la constitution de la République en ses articles 13 et 14 reconnait aux tchadiens de deux sexes les mêmes droits et mêmes devoirs l'égalité et sont égaux des tchadiens devant la loi ;

L'état assure à tous, l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de position sociale.

Il a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique

Code Pénal

Par contre en ce qui concerne le code pénal de 1967 en vigueur en ses articles 252, 275, 277 condamne les violences exercées sur la personne d'autrui à ce niveau nous estimons que les sanctions ne sont à la hauteur de l'acte : par exemple quand il s'agit de coups ou fait des blessures ou que la personne ait commis toute autre violence ou voie de fait sur la personne d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 à 50 000Francs.

Vous remarquerez que cette disposition qui date de 1967 est déphasée par rapport à l'environnement actuel dans lequel les violences exercées sur les femmes sont récurrentes ; aussi avec l'appui du projet d'appui à la reforme de la justice (PRAJUST) ce code est entrain d'être révisé pour tenir de textes internationaux ratifiés par le Tchad.

- Article 15 (1) prévoyant que les Etats Parties reconnaissent à l'égalité des femmes avec les hommes devant la Loi ;

L'article 2 (c) qui demandent aux états de mettre en place une protection juridique des femmes sur le pied 'égalité je pense dans les textes il ne fait pas de doute puisqu'il est stipulé l'égalité devant la loi ; dans la pratique cette disposition est souvent battue en brèche par ceux qui sont chargés de dire le droit ; l'accueil des victimes se fait en violation du principe d'égalité souvent on reçoit la victime comme si elle est à l'origine de la violence et du coup l'on porte sur elle l'accusation cela parce que généralement les juges sont des hommes et n'accordent pas beaucoup de considération aux femmes qui elles mêmes quelque fois compte tenu de leur analphabétisme ne connaissent pas les textes qui les protègent et ne peuvent pas relever devant les juges.

Pour emmener les juges à mieux exercer leur rôle dans l'accueil des femmes violentées des formations sur les violences basées sur le genre ont été fait à leur endroit dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes.

La recommandation qui est faite est de former assez des femmes dans la magistrature pour défendre les droits des femmes.

En matière d'accès à la justice

Pour la reconnaissance de la capacité juridique de la femme identique à celles des hommes (article 15 (2) le code de procédure civile ne fait pas de distinction.

Tout individu peut saisir les instances pour que sa cause soit entendue, toutefois il faut relever que le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes réduit leur capacité à ester en justice et souvent c'est un de leur proche qui les aident à saisir les instances judiciaires et pour celles qui ont des moyens par le truchement d'un avocat qu'elle saisisse la justice.

L'autre aspect de l'accès est le manque de moyens financiers des femmes qui quelque n'arrivent pas à payer les frais de procédures et cela entame souvent le règlement rapide de leur problème.

L'accès à la justice par les femmes est une des préoccupations ayant conduit à la création de l'association des femmes juristes du Tchad (AFJT) afin d'emmener le gouvernement à faire respecter les dispositions législatives, réglementaires portant protection des droits des femmes.

Avec l'appui de l'union européenne et le PRAJUST (projet d'appui à la reforme de la justice) l'AFJT conduit un projet intitulé « Accès au droit et à la justice » dont l'objectif est de faciliter l'accès aux instances modernes de la justice par les femmes car dans la plupart de nos localités ce sont les autorités traditionnelles qui traitent les affaires en violation totale des règles de droit moderne.

En rappel au Tchad il n'existe pas un code des personnes et de la famille et nous utilisons jusqu'à présent le code français qui était utilisé de 1958.

La situation juridique de la femme tchadienne est marquée par le dualisme droit moderne, règles coutumières et droit musulman et donc cette situation ne permet pas un accès correct de la femme la justice ainsi que le faible taux d'alphabétisme.

Aussi l'accès à la justice des femmes doit être vu au cas par cas selon les pays et pour ce qui est du Tchad, que le gouvernement à travers le ministère de la justice puisse créer des justices de paix dans les localités où il n'y a aucune juridiction moderne, formé des magistrats en nombres suffisants et dans les domaines de la CEDEF et des violences basées sur le genre et augmenté le nombre des femmes magistrates ;

Adopter des législations spécifiques pour sanctionner les auteurs de violences faites aux femmes ou violences basées sur le genre.

Soutenons par cette contribution les débats qui seront menés pour l'accès à la justice des femmes.

Contribution de Mme Mékombé Thérèse

Présidente de l'Association des Femmes Juristes du Tchad : AFJT

Tel 00(235) 66 29 16 95

E-mail: calebasse_45@yahoo.fr juristchadiennes@yahoo.fr

.